



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport annuel de performances

Annexe au projet de loi de règlement du budget
et d'approbation des comptes pour 2023

PROGRAMME 345
Service public de l'énergie



PROGRAMME 345
Service public de l'énergie

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Sophie MOURLON

Directrice générale de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'énergie a été progressivement introduite dans le droit français – pour l'électricité avec la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et pour le gaz avec la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie – à la suite de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz.

Les principes du service public de l'électricité sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que « *le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.* ».

L'article L.121-32 définit de même des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz, dont la continuité de la fourniture de gaz, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, la valorisation du biogaz, développement équilibré du territoire, ou encore le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.
- à titre exceptionnel, les charges de service public incluent en application de l'article 181 de la loi de finances initiale pour 2023, les surcoûts liés au bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité pour les consommateurs particuliers, les copropriétés, ainsi que - en ce qui concerne l'électricité seulement - pour les microentreprises et l'ensemble des consommateurs en ZNI, ainsi que les surcoûts associés à la mise en place de « l'amortisseur électricité » pour les collectivités, PME ou assimilées et TPE ou assimilées non éligibles au tarifs réglementés de vente.

En matière d'énergies renouvelables et de cogénération gaz, la charge financière du soutien de l'État peut cependant devenir négative (*i.e.* générer une recette pour l'État) lorsque les prix de marché excèdent le tarif de référence prévu par le contrat.

Le programme 345 assure ainsi depuis 2021 le financement de cinq grandes missions de service public de l'énergie :

- soutenir le développement des énergies renouvelables électriques et de l'injection de biométhane ;
- financer la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au niveau métropolitain continental d'électricité ;
- financer le soutien de la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz naturel afin de réaliser des économies d'énergie ;
- soutenir le développement des effacements de consommation ;
- mettre en œuvre une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique.
- protéger les consommateurs finaux dans le contexte de crise énergétique face aux hausses de prix intervenues depuis 2021.

Le soutien au développement des énergies renouvelables constitue un axe majeur de la politique énergétique, renforcé par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 qui a notamment acté l'objectif de porter à 33 % au moins la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Pour l'électricité, l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité en 2030. Les fournisseurs historiques sont tenus de conclure à ce titre des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres dans lequel le soutien est attribué sous forme de tarif d'achat garanti. Le surcoût résultant de l'application de ces contrats, qui correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités, fait l'objet d'une compensation des fournisseurs historiques prise en charge par le programme 345.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime, appelée « complément de rémunération ». Le soutien est attribué soit en guichet ouvert, soit à l'issue d'un appel d'offres. Les coûts qui résultent, pour EDF, du versement de ce « complément de rémunération » font l'objet d'une compensation prise en charge par le programme 345.

Concernant le gaz naturel, l'objectif fixé dans le code de l'énergie est de porter la part des énergies renouvelables à 10 % de la consommation à l'horizon 2030. Cet objectif passe par un développement de l'injection du biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat du biométhane injecté donnent lieu également à compensation, par référence au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel ; cette compensation ainsi que la prise en compte des coûts de gestion de dispositif sont également portées par le programme 345.

La péréquation tarifaire permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

La cogénération au gaz naturel, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. La programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée en avril 2020, prévoit la fin du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixée à l'horizon 2050. Il n'est donc plus conclu de nouveaux contrats de soutien à cette technologie.

Le soutien du développement des effacements de consommation vise à disposer de moyens de flexibilité efficaces et respectueux de l'environnement pour répondre notamment à la pointe de consommation constatée en hiver, en évitant la construction de moyens de pointe émetteurs de CO₂. En outre, ils contribuent à la transition énergétique et accompagnent le développement des énergies renouvelables en apportant une réponse structurelle à l'enjeu croissant de l'intermittence de la production électrique en France et en Europe. Enfin, ils peuvent permettre des économies d'énergie qui se traduisent par des baisses de factures, notamment pour les ménages.

Enfin, **les dispositions sociales pour les consommateurs** mettent en œuvre des protections associées à la fourniture d'électricité et de gaz à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Il s'agit principalement de la contribution des fournisseurs au fonds de solidarité logement, de la mise à disposition d'une offre de transmission en temps réel des données de consommation d'énergie au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, et des réductions sur les services liés à la fourniture : gratuité de la mise en service et réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés.

Parmi les mesures prises pour répondre à la crise des prix de l'énergie, les compensations prévues dans le cadre des boucliers tarifaires sur le gaz et l'électricité sont intégrées au programme 345 à compter de 2022, sous la forme d'une nouvelle action (17), « **mesures exceptionnelles de protection des consommateurs** ». En 2023, le blocage des tarifs réglementés de l'électricité a été prolongé avec des hausses limitées à 15 % TTC en février 2023 et 10 % TTC en août 2023. Il en est de même pour les tarifs réglementés de gaz dont la hausse a été limitée à 15 % jusqu'à leur disparition le 1^{er} juillet 2023. Pour les ménages résidant dans des bâtiments chauffés collectivement au gaz, le bouclier tarifaire a été prolongé en 2023. Ce dispositif a également été élargi pour les ménages résidant dans des bâtiments chauffés collectivement à l'électricité.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les collectivités, les structures assimilées à des PME et les TPE non éligibles au tarif réglementé de vente de l'électricité, le Gouvernement a mis en place un « amortisseur électricité » prenant en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix. A cette mesure, s'est également rajoutée en 2023, une aide complémentaire pour les TPE pour assurer la « garantie 280 » annoncée par le Président de la République ainsi qu'une aide destinée aux bornes de recharges de véhicules électriques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR 1.1 : Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité

OBJECTIF 2 : Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR 2.1 : Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz

INDICATEUR 2.2 : Volume de biométhane injecté

INDICATEUR 2.3 : Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR

1.1 – Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité	%	22,5	23,8	27	28,6	cible atteinte	27.1

Commentaires techniques

Les données sont issues des données publiées de RTE (<https://analysesetdonnees.rte-france.com/production/synthese>).

L'indicateur se fonde sur l'ensemble de la production électrique renouvelable, y compris la production d'énergie hydraulique qui, en grande majorité, ne fait pas l'objet d'un soutien national. L'indicateur ne prévoit pas d'effectuer une correction climatique et est donc sensible aux variations climatiques annuelles. En particulier, la production électrique à partir d'énergie renouvelable est très variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques : pluviométrie (hydroélectricité), ensoleillement (PV) et régime des vents (éolien). Par ailleurs, l'indicateur est également très sensible aux aléas rencontrés sur les autres filières, notamment la filière nucléaire dont la disponibilité a un impact significatif sur la production totale. Enfin, les données concernant les énergies renouvelables thermiques et l'hydraulique sont retraitées de façon à prendre en compte le fait qu'une fraction de l'électricité produite n'est pas renouvelable (fraction non renouvelable de la biomasse et part de l'hydroélectricité issue du pompage).

ANALYSE DES RÉSULTATS

La part des énergies renouvelables a représenté environ 28,6 % de l'énergie électrique totale en 2023 selon les données de RTE (<https://analysesetdonnees.rte-france.com/production/synthese>). Cette augmentation par rapport à 2022 s'explique par la très forte hausse de la production éolienne et solaire et une progression de la production hydraulique qui avait été affectée en 2022 par les faibles précipitations. La cible de 27 % d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2023, qui correspond aux objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 – 2028 adoptée en avril 2020, est donc atteinte en 2023.

En 2023, la production d'électricité renouvelable s'est ainsi élevée, selon les données et le périmètre de RTE, à environ 131 TWh (58,8 TWh d'hydroélectricité renouvelable, 50,7 TWh d'éolien, 21,5 TWh de photovoltaïque et 10,4 TWh de thermique renouvelable et déchets).

OBJECTIF

2 - Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR

2.1 - Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz	%	0,9	1,6	2,1	2,1	cible atteinte	2,1

Commentaires techniques

Les données proviennent de la Commission de Régulation de l'Énergie. L'indicateur se base sur les données relevées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour les dispositifs de comptage installés au niveau des points d'injection des installations de production de biométhane. Les prévisions sont fondées sur les contrats d'obligation d'achat signés et les prévisions de signatures.

ANALYSE DES RÉSULTATS

La part d'énergies renouvelables dans la consommation de gaz s'établit en 2023 légèrement au-dessus de 2 %, c'est-à-dire au niveau de la cible.

INDICATEUR

2.2 - Volume de biométhane injecté

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Volume de biométhane injecté	TWh	4,3	7	8,9	9,1	cible atteinte	9,8

Commentaires techniques

L'indicateur se base sur les données relevées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour les dispositifs de comptage installés au niveau des points d'injection des installations de production de biométhane. Les prévisions sont fondées sur les contrats d'obligation d'achat signés et les prévisions de signature (source : commission de régulation de l'énergie).

ANALYSE DES RÉSULTATS

La production de biométhane injectée dans le réseau de gaz naturel a augmenté en 2023 (9,0 TWh) par rapport à 2022 (7 TWh). Le nombre de nouvelles installations de production de méthane mises en service dans le cadre du guichet tarifaire a permis de dépasser légèrement la cible prévue pour 2023. Les installations dont le contrat a été signé en 2023 ont une production annuelle prévisionnelle (PAP) moyenne de 5,6 GWh PCS/an et une PAP médiane de 8,2 GWh PCS/an, et sont donc des installations de taille plutôt petite.

INDICATEUR**2.3 – Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Rémunération de référence moyenne des nouveaux contrats de soutien pour l'injection de gaz	€/MWh	102	122,2	99	156	absence amélioration	99

Commentaires techniques

L'indicateur se base sur les données relatives aux nouveaux contrats d'obligations d'achats de biométhane transmises par les fournisseurs de gaz naturel.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel a été modifié en 2023 via un arrêté tarifaire, paru en juin 2023, afin de prendre en compte l'évolution des coûts d'approvisionnement en électricité dans la formule d'indexation du tarif. Le nouvel arrêté tarifaire a également annulé les effets de la dégressivité automatique du tarif prévue par le précédent arrêté tarifaire pour baisser les coûts au fur et à mesure de l'augmentation des capacités de production. Ces éléments expliquent le niveau élevé du tarif d'achat pour les nouvelles contractualisations.

Présentation des crédits

2023 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2023 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		1 375 864 886	0 1 375 864 886	0
09.01 – Eolien terrestre		373 673 748	0 373 673 748	0
09.02 – Eolien en mer		20 284 607	0 20 284 607	0
09.03 – Solaire photovoltaïque		794 203 045	0 794 203 045	0
09.04 – Bio-énergies		119 571 828	0 119 571 828	0
09.05 – Autres énergies		68 131 658	0 68 131 658	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130	34 349 736
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130	34 349 736
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 478 057 855 3 166 061 422	2 478 057 855 3 166 061 422	2 478 057 855
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		748 150 974 737 028 111	748 150 974 737 028 111	748 150 974
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 729 906 881 2 429 033 311	1 729 906 881 2 429 033 311	1 729 906 881
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942	376 749 591
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942	376 749 591
13 – Soutien aux effacements de consommation		72 000 000 63 048 305	72 000 000 63 048 305	72 000 000
13.01 – Soutien aux effacements		72 000 000 63 048 305	72 000 000 63 048 305	72 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		43 928 130 50 967 914	43 928 130 50 967 914	43 928 130
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		29 199 004 29 198 813	29 199 004 29 198 813	29 199 004
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		7 116 500 14 023 878	7 116 500 14 023 878	7 116 500
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		7 612 626 7 745 223	7 612 626 7 745 223	7 612 626
15 – Frais divers		73 274 265 87 149 793	73 274 265 87 149 793	73 274 265
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	569 853	72 364 658 86 146 510	72 364 658 86 146 510	72 364 658
15.02 – Frais d'intermédiation	569 853	909 607 1 003 283	909 607 1 573 136	909 607

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0	0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	43 601	17 921 640 423 15 168 915 279	17 921 640 423 15 168 958 880	17 921 640 423
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	43 601	9 042 151 508 5 369 613 063	9 042 151 508 5 369 656 664	9 042 151 508
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		-102 300 000	0 -102 300 000	0
18 – Soutien hydrogène			0 0	0
18.01 – Soutien hydrogène			0 0	0
Total des AE prévues en LFI	0	21 000 000 000	21 000 000 000	21 000 000 000
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP				
Total des AE ouvertes	21 000 000 000 (hors titre 2)		21 000 000 000	
Total des AE consommées	613 455	20 169 277 671	20 169 891 125	

2023 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		1 375 864 886	0 1 375 864 886	0
09.01 – Eolien terrestre		373 673 748	0 373 673 748	0
09.02 – Eolien en mer		20 284 607	0 20 284 607	0
09.03 – Solaire photovoltaïque		794 203 045	0 794 203 045	0
09.04 – Bio-énergies		119 571 828	0 119 571 828	0
09.05 – Autres énergies		68 131 658	0 68 131 658	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130	34 349 736
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130	34 349 736
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 478 057 855 3 166 061 422	2 478 057 855 3 166 061 422	2 478 057 855
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		748 150 974 737 028 111	748 150 974 737 028 111	748 150 974
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 729 906 881 2 429 033 311	1 729 906 881 2 429 033 311	1 729 906 881
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942	376 749 591
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942	376 749 591
13 – Soutien aux effacements de consommation		72 000 000 63 048 305	72 000 000 63 048 305	72 000 000
13.01 – Soutien aux effacements		72 000 000	72 000 000	72 000 000

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2023</i> Consommation 2023				
		63 048 305	63 048 305	
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		43 928 130 50 967 914	43 928 130 50 967 914	43 928 130
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		29 199 004 29 198 813	29 199 004 29 198 813	29 199 004
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		7 116 500 14 023 878	7 116 500 14 023 878	7 116 500
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		7 612 626 7 745 223	7 612 626 7 745 223	7 612 626
15 – Frais divers	733 977	73 274 265 87 149 793	73 274 265 87 883 770	73 274 265
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		72 364 658 86 146 510	72 364 658 86 146 510	72 364 658
15.02 – Frais d'intermédiation	733 977	909 607 1 003 283	909 607 1 737 260	909 607
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0	0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	172 550	17 921 640 423 15 168 915 279	17 921 640 423 15 169 087 829	17 921 640 423
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	172 550	9 042 151 508 5 369 613 063	9 042 151 508 5 369 785 613	9 042 151 508
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		-102 300 000	0 -102 300 000	0
18 – Soutien hydrogène			0 0	0
18.01 – Soutien hydrogène			0 0	0
Total des CP prévus en LFI	0	21 000 000 000	21 000 000 000	21 000 000 000
Ouvertures / annulations par FdC et AdP				
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP		+559 908 (hors titre 2)	+559 908	
Total des CP ouverts		21 000 559 908 (hors titre 2)	21 000 559 908	
Total des CP consommés	906 527	20 169 277 671	20 170 184 198	

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2022</i> Consommation 2022				
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249	4 738 296 249 4 371 407 337
09.01 – Eolien terrestre		1 174 609 053	1 174 609 053	1 174 609 053

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
		1 348 206 180		1 348 206 180
09.02 – Eolien en mer		75 678 324 62 029 025	75 678 324	75 678 324 62 029 025
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526	2 719 412 526 2 319 606 986
09.04 – Bio-énergies		574 357 118 452 564 767	574 357 118	574 357 118 452 564 767
09.05 – Autres énergies		194 239 228 189 000 379	194 239 228	194 239 228 189 000 379
10 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736	712 949 736 518 110 726
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736	712 949 736 518 110 726
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855	2 163 557 855 1 851 665 627
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		670 250 974 439 041 606	670 250 974	670 250 974 439 041 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881	1 493 306 881 1 412 624 021
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591	646 149 591 564 032 180
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591	646 149 591 564 032 180
13 – Soutien aux effacements de consommation		40 000 000 46 694 021	40 000 000	40 000 000 46 694 021
13.01 – Soutien aux effacements		40 000 000 46 694 021	40 000 000	40 000 000 46 694 021
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		30 904 431 105 677 373	30 904 431	30 904 431 105 677 373
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		24 134 069 19 075 146	24 134 069	24 134 069 19 075 146
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		200 000	200 000	200 000 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		6 570 362 86 602 227	6 570 362	6 570 362 86 602 227
15 – Frais divers	498 692	117 455 114 60 444 978	117 455 114	117 455 114 60 943 670
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		117 039 218 60 096 814	117 039 218	117 039 218 60 096 814
15.02 – Frais d'intermédiation	498 692	415 896 348 164	415 896	415 896 846 856
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0	0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	410 544	4 620 371 498	0	0 4 620 782 042
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		131 259 126	0	0 131 259 126
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	410 544	1 299 912 372	0	0 1 300 322 916
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		3 189 200 000	0	0 3 189 200 000
18 – Soutien hydrogène			0	0 0
18.01 – Soutien hydrogène			0	0 0
Total des AE prévues en LFI	0	8 449 312 976	8 449 312 976	8 449 312 976
Total des AE consommées	909 236	12 138 403 740		12 139 312 976

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2022</i> Consommation 2022			
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		4 738 296 249 4 371 407 337	4 738 296 249	4 738 296 249 4 371 407 337
09.01 – Eolien terrestre		1 174 609 053 1 348 206 180	1 174 609 053	1 174 609 053 1 348 206 180
09.02 – Eolien en mer		75 678 324 62 029 025	75 678 324	75 678 324 62 029 025
09.03 – Solaire photovoltaïque		2 719 412 526 2 319 606 986	2 719 412 526	2 719 412 526 2 319 606 986
09.04 – Bio-énergies		574 357 118 452 564 767	574 357 118	574 357 118 452 564 767
09.05 – Autres énergies		194 239 228 189 000 379	194 239 228	194 239 228 189 000 379
10 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736	712 949 736 518 110 726
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		712 949 736 518 110 726	712 949 736	712 949 736 518 110 726
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 163 557 855 1 851 665 627	2 163 557 855	2 163 557 855 1 851 665 627
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		670 250 974 439 041 606	670 250 974	670 250 974 439 041 606
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 493 306 881 1 412 624 021	1 493 306 881	1 493 306 881 1 412 624 021
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591	646 149 591 564 032 180
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		646 149 591 564 032 180	646 149 591	646 149 591 564 032 180
13 – Soutien aux effacements de consommation		40 000 000 46 694 021	40 000 000	40 000 000 46 694 021
13.01 – Soutien aux effacements		40 000 000 46 694 021	40 000 000	40 000 000 46 694 021
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		30 904 431 105 677 373	30 904 431	30 904 431 105 677 373
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		24 134 069 19 075 146	24 134 069	24 134 069 19 075 146
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		200 000	200 000	200 000 0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		6 570 362 86 602 227	6 570 362	6 570 362 86 602 227
15 – Frais divers	67 732	117 455 114 60 444 978	117 455 114	117 455 114 60 512 710
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		117 039 218 60 096 814	117 039 218	117 039 218 60 096 814
15.02 – Frais d'intermédiation	67 732	415 896 348 164	415 896	415 896 415 896
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0	0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs	281 595	4 620 371 498	0	0 4 620 653 093
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		131 259 126	0	0 131 259 126
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	281 595	1 299 912 372	0	0 1 300 193 967
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		3 189 200 000	0	0 3 189 200 000

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
18 – Soutien hydrogène			0	0 0
18.01 – Soutien hydrogène			0	0 0
Total des CP prévus en LFI	0	8 449 312 976	8 449 312 976	8 449 312 976
Total des CP consommés	349 327	12 138 403 740		12 138 753 067

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2022	Ouvertes en 2023	Consommées* en 2023	Consommés* en 2022	Ouverts en 2023	Consommés* en 2023
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	909 236	0	613 455	349 327	0	906 527
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	909 236	0	613 455	349 327	0	906 527
Titre 6 – Dépenses d'intervention	12 138 403 740	21 000 000 000	20 169 277 671	12 138 403 740	21 000 000 000	20 169 277 671
Transferts aux entreprises	12 138 403 740	21 000 000 000	20 169 277 671	12 138 403 740	21 000 000 000	20 169 277 671
Total hors FdC et AdP		21 000 000 000			21 000 000 000	
Ouvertures et annulations* hors titre 2					+559 908	
Total*	12 139 312 976	21 000 000 000	20 169 891 125	12 138 753 067	21 000 559 908	20 170 184 198

* y.c. FdC et AdP

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
02/03/2023				559 908				
Total				559 908				

■ TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général				559 908				

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		1 375 864 886	0 1 375 864 886		1 375 864 886	0 1 375 864 886
09.01 – Eolien terrestre		373 673 748	0 373 673 748		373 673 748	0 373 673 748
09.02 – Eolien en mer		20 284 607	0 20 284 607		20 284 607	0 20 284 607
09.03 – Solaire photovoltaïque		794 203 045	0 794 203 045		794 203 045	0 794 203 045
09.04 – Bio-énergies		119 571 828	0 119 571 828		119 571 828	0 119 571 828
09.05 – Autres énergies		68 131 658	0 68 131 658		68 131 658	0 68 131 658
10 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130		34 349 736 43 159 130	34 349 736 43 159 130
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 478 057 855 3 166 061 422	2 478 057 855 3 166 061 422		2 478 057 855 3 166 061 422	2 478 057 855 3 166 061 422
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		748 150 974 737 028 111	748 150 974 737 028 111		748 150 974 737 028 111	748 150 974 737 028 111
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 729 906 881 2 429 033 311	1 729 906 881 2 429 033 311		1 729 906 881 2 429 033 311	1 729 906 881 2 429 033 311
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942		376 749 591 214 110 942	376 749 591 214 110 942
13 – Soutien aux effacements de consommation		72 000 000 63 048 305	72 000 000 63 048 305		72 000 000 63 048 305	72 000 000 63 048 305
13.01 – Soutien aux effacements		72 000 000 63 048 305	72 000 000 63 048 305		72 000 000 63 048 305	72 000 000 63 048 305
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		43 928 130 50 967 914	43 928 130 50 967 914		43 928 130 50 967 914	43 928 130 50 967 914
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		29 199 004 29 198 813	29 199 004 29 198 813		29 199 004 29 198 813	29 199 004 29 198 813
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		7 116 500 14 023 878	7 116 500 14 023 878		7 116 500 14 023 878	7 116 500 14 023 878
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		7 612 626 7 745 223	7 612 626 7 745 223		7 612 626 7 745 223	7 612 626 7 745 223
15 – Frais divers		73 274 265 87 719 646	73 274 265 87 719 646		73 274 265 87 883 770	73 274 265 87 883 770
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		72 364 658 86 146 510	72 364 658 86 146 510		72 364 658 86 146 510	72 364 658 86 146 510
15.02 – Frais d'intermédiation		909 607	909 607		909 607	909 607

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
		1 573 136	1 573 136		1 737 260	1 737 260
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0 0			0 0
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs		17 921 640 423 15 168 958 880	17 921 640 423 15 168 958 880		17 921 640 423 15 169 087 829	17 921 640 423 15 169 087 829
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915 9 901 602 216		8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915 9 901 602 216
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		9 042 151 508 5 369 656 664	9 042 151 508 5 369 656 664		9 042 151 508 5 369 785 613	9 042 151 508 5 369 785 613
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants			0 -102 300 000			0 -102 300 000
18 – Soutien hydrogène			0 0			0 0
18.01 – Soutien hydrogène			0 0			0 0
Total des crédits prévus en LFI *	0	21 000 000 000	21 000 000 000	0	21 000 000 000	21 000 000 000
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP					+559 908	+559 908
Total des crédits ouverts	0	21 000 000 000	21 000 000 000	0	21 000 559 908	21 000 559 908
Total des crédits consommés	0	20 169 891 125	20 169 891 125	0	20 170 184 198	20 170 184 198
Crédits ouverts - crédits consommés		+830 108 875	+830 108 875		+830 375 710	+830 375 710

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	12 000 000 000	12 000 000 000	0	12 000 000 000	12 000 000 000
Amendements	0	+9 000 000 000	+9 000 000 000	0	+9 000 000 000	+9 000 000 000
LFI	0	21 000 000 000	21 000 000 000	0	21 000 000 000	21 000 000 000

En 2023, les crédits inscrits en loi de finances initiale sur le programme 345 se sont élevés à 21 000 M€. Pour les charges de service public de l'énergie dites « historiques » (action 9 à 15) qui regroupent notamment les charges de soutien aux énergies renouvelables et dans les ZNI, l'évaluation des crédits dans le PLF s'est appuyée sur la délibération de la CRE des CSPE du 13 juillet 2022 ajustée de l'évolution des prix intervenue jusqu'en août 2022. Les recettes prévisionnelles des énergies renouvelables estimées à 30 Md€ sont venues en déduction de l'action 17 : « Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs » dont les crédits s'élevaient lors du PLF à 8 922 M€.

Cependant, compte tenu de la mise en place de nouvelles mesures au 1^{er} janvier (l'amortisseur électricité, la « garantie 280 » pour les TPE, la mesure électromobilité), les dépenses liées à l'action 17 hors recettes issues des énergies renouvelables ont été réévaluées à 49,9 Md€ (dont 27 Md€ pour le bouclier électricité, 3 Md€ pour l'amortisseur électricité et 19,9 Md€ pour le bouclier gaz). 9 Md€ additionnels ont été inscrits par amendement gouvernemental sur l'action 17 ce qui a porté, au total, à 21 Md€ le budget inscrit en LFI pour le programme 345 en 2023.

■ RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	0	1 050 000 000	1 050 000 000	0	1 050 000 000	1 050 000 000
Surgels	0	210 000 000	210 000 000	0	210 000 000	210 000 000
Dégels	0	0	0	0	0	0
Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)	0	1 260 000 000	1 260 000 000	0	1 260 000 000	1 260 000 000

Dépenses pluriannuelles

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2023	CP 2023
AE ouvertes en 2023 * (E1) 21 000 000 000	CP ouverts en 2023 * (P1) 21 000 559 908
AE engagées en 2023 (E2) 20 169 891 125	CP consommés en 2023 (P2) 20 170 184 198
AE affectées non engagées au 31/12/2023 (E3) 0	dont CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 – P4) 355 069
AE non affectées non engagées au 31/12/2023 (E4 = E1 – E2 – E3) 830 108 875	dont CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) 20 169 829 128

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 brut (R1) 559 909				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022 (R2) 0				
Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 net (R3 = R1 + R2) 559 909	–	CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 – P4) 355 069	=	Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R4 = R3 – P3) 204 840
AE engagées en 2023 (E2) 20 169 891 125	–	CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) 20 169 829 128	=	Engagements 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R5 = E2 – P4) 61 997
				Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R6 = R4 + R5) 266 837
				Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2023 (P5) 266 837
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2024 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2023 (P6 = R6 – P5) 0

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2023 + reports 2022 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Les 266 836,51 € restants à payer au 31 décembre 2023 correspondent aux frais de gestion des boucliers collectifs gaz et électricité et seront payés courant 2024.

Engagements de long terme pris au titre des charges de service public de l'énergie

Les crédits inscrits sur le programme 345 retracent, en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux, les versements annuels aux opérateurs de service public de l'énergie au titre de la compensation de leurs charges, telles qu'évaluées et délibérées par la Commission de régulation de l'énergie.

Or, une part conséquente de ces charges relève de contrats de long terme signés entre les opérateurs de service public de l'énergie et les producteurs d'énergie, auxquels ils garantissent une rémunération de référence de l'énergie produite pendant toute la durée de leur contrat (soit jusqu'à 15 ou 20 ans). Les engagements pluriannuels pris par l'État au titre de la compensation des charges liées à ces contrats font l'objet depuis 2018 d'une comptabilisation en engagements hors bilan (EHB) dans le compte général de l'État, en accord avec les recommandations formulées par la Cour des comptes.

Engagements hors bilan (EHB) pris au 31 décembre 2023 inscrits dans les comptes de l'État

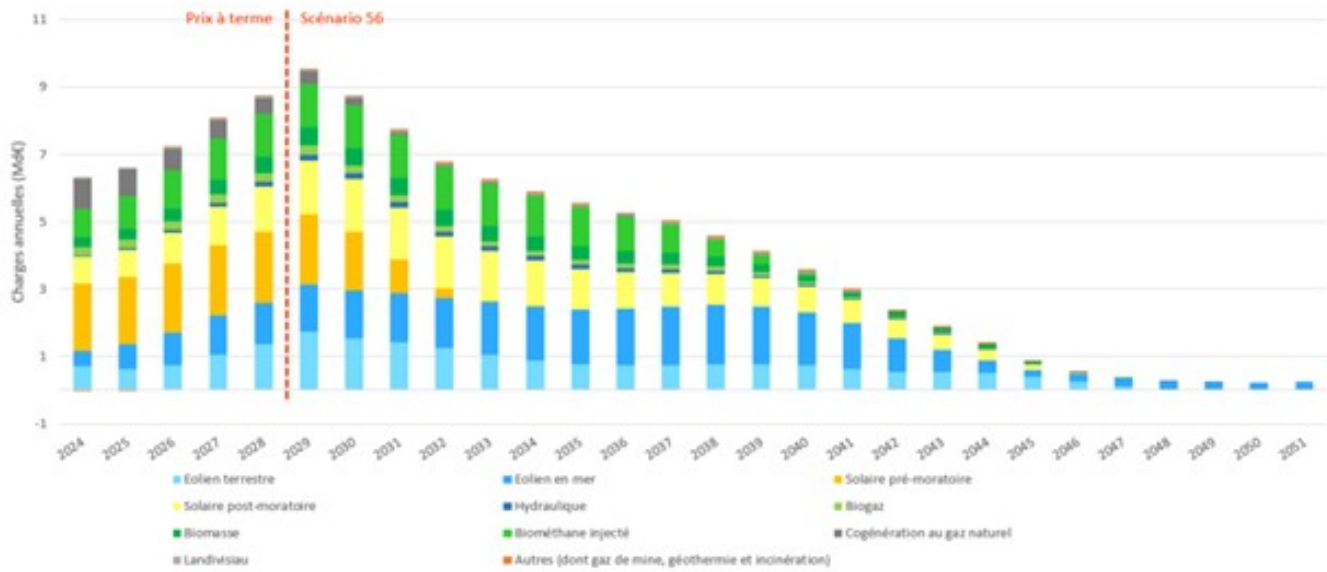
Au 31 décembre 2023, ces engagements hors bilan en métropole continentale sont évalués à hauteur de 121,8 Md€ en euros courants (hors actualisation) dont 99,7 Md€ de soutien aux énergies renouvelables électriques, 17,1 Md€ de soutien à l'injection de biométhane et 5,0 Md€ de soutien à la cogénération au gaz naturel. Les engagements hors bilans des zones non interconnectées sont évalués à 36,1 Md€ en euros courants.

Le tableau ci-dessous récapitule l'évaluation des engagements hors bilan au 31 décembre 2023 :

En millions d'euros, courants	Montant de l'engagement
Autres ¹	923
Biogaz	3 493
Biomasse	7 091
Biométhane injecté	17 076
Cogénération gaz naturel	4 036
Éolien terrestre	19 939
Éolien offshore	28 526
Hydraulique	2 070
Solaire post-moratoire	22 140
Solaire avant moratoire	15 478
CCG Landivisiau	1 009
TOTAL EnR et cogénération gaz (reste à payer des engagements au 31 décembre 2023)	121 782

(1) notamment gaz de mine, géothermie, incinération

Évaluation prévisionnelle des charges au titre des engagements pris à fin 2023 jusqu'en 2051 (hors ZNI)



L'actualisation de ces montants au taux des obligations assimilables du Trésor (OAT 2029 au 31/12/2023) porte le total des engagements hors bilan relatifs à la politique de soutien de l'État aux énergies renouvelables et à la cogénération gaz en métropole continentale au 31 décembre 2023 à 119,4 Md€ (contre 121,8 Md€ en euros courants).

L'évaluation des engagements hors bilan intègre les dernières données connues sur les mises en service en 2023. Ces données viennent remplacer les projections faites l'an dernier des installations qui allaient se mettre en service en 2023 et qui résultaient d'engagements pris par l'État au 31 décembre 2022. L'évaluation se base également sur une actualisation du scénario de déploiement de la capacité à moyen terme pour les contrats non présents dans la base mais pour lesquels les charges induites sont considérées comme déjà engagées. Il s'agit des installations n'ayant pas encore été mises en service à fin décembre 2023, lauréates d'appels d'offres récents ou liées à une demande de contrat effectuée récemment dans le cadre d'un guichet ouvert.

Pour l'électricité, les prévisions de prix de chaque année sur l'horizon couvert par les marchés (5 ans) ont été actualisées en prenant les cotations de prix de l'électricité pour 2024 à 2028 des deux dernières semaines de décembre 2023 (Source EEX via Reuters). Elles sont nettement inférieures à celles prises l'année dernière.

A partir de 2029 et jusqu'à la fin de la trajectoire (2051), il a été retenu le scénario haut de la PPE (PPE 56) où le prix moyen de l'électricité est de 62,4 €/MWh en 2030. Le prix de marché est par ailleurs considéré comme constant au-delà de 2030.

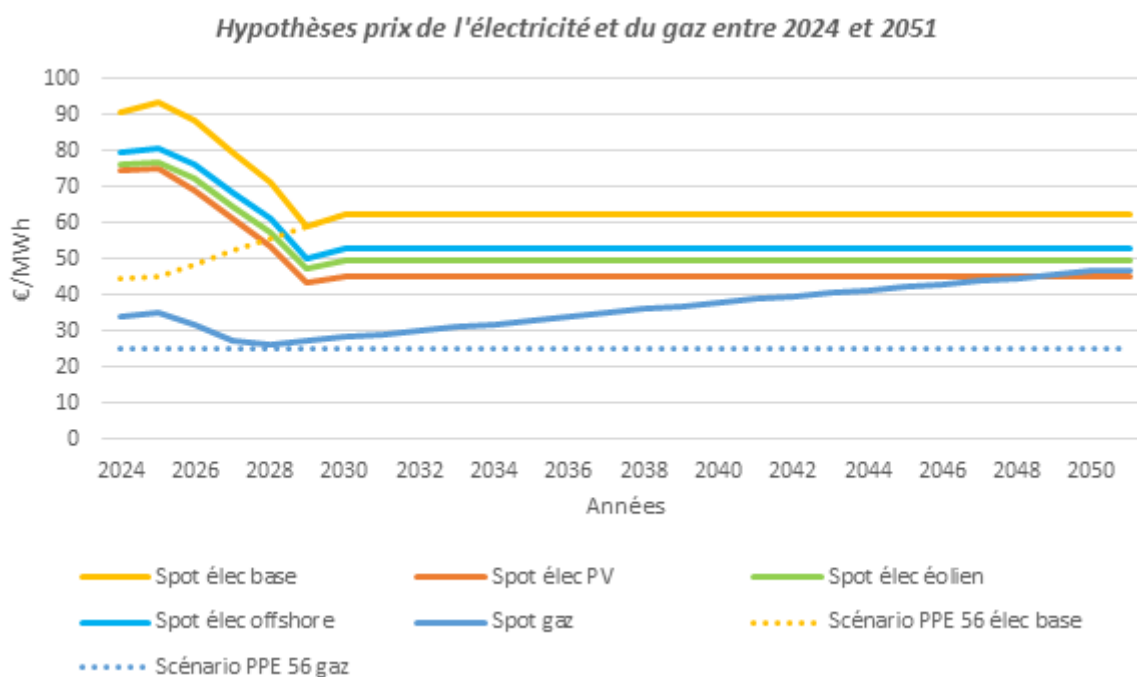
Ce scénario global tient compte de prix de vente « captés » en moyenne inférieurs pour les filières solaire, éoliennes terrestres et en mer.

Pour la trajectoire du gaz, les cotations de prix à terme du gaz pour 2024 à 2027 de la dernière semaine de décembre 2023 (source EEX via Reuters). À partir de 2028, la DGEC a choisi de se baser sur le scénario de World Energy Outlook - scénario AIE stated policies.

Les prix utilisés pour l'évaluation des engagements hors bilan 2023 sont les suivants :

€ courants par MWh	Scénario PPE 56 au-delà de 2028						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2030+
Prix de marché élec base	97,0	90,6	93,5	88,5	76,6	71,3	62,4
Prix de vente solaire	80,0	74,7	74,9	69,3	61,0	53,5	44,9
Prix de vente éolien terrestre	81,8	76,4	76,9	72,2	64,5	57,4	49,6
Prix de vente éolien en mer	85,4	79,8	80,8	76,3	68,4	61,1	53,2
Prix de marché gaz	41,0	33,9	35,2	31,8	27,6	26,1	28,3

Trajectoires de prix retenus dans le calcul des EHB 2023 (source : Direction générale de l'énergie et du climat)



Trajectoires de prix retenus dans le calcul des EHB 2023 (source DGEC)

Les variations entre les engagements hors bilans d'une année sur l'autre peuvent s'expliquer par de nombreux paramètres comme les volumes d'énergies renouvelables mis en service ou prévisionnels, des changements d'hypothèses et, surtout, des différences de trajectoires de prix décrits plus haut. Plus les prix de l'énergie sont élevés moins les montants des charges de service public à compenser sont élevés, voire deviennent négatifs et inversement.

Les hypothèses retenues et les résultats obtenus feront également l'objet d'une contre-expertise et d'un contrôle de cohérence au printemps 2024 dans le cadre des travaux du Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE) et de la rédaction de son rapport annuel, au moment de la transmission par les opérateurs de leurs déclarations de charges de service public à la Commission de régulation de l'énergie.

Engagements passés pris au 31 décembre 2022 évalués par le CGCSPE

Le Comité de gestion des charges de service public de l'électricité (CGCSPE), institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, a pour vocation d'éclairer les citoyens et parlementaires sur ces engagements pluriannuels. Placé auprès du ministre chargé de l'énergie, sa composition vise à garantir l'objectivité de ses évaluations en incluant trois personnes qualifiées respectivement pour leurs compétences dans les domaines des énergies renouvelables, des zones non interconnectées et de la protection des consommateurs, des représentants des institutions concernées par les charges de service public de l'énergie (Cour des comptes, Commission de régulation de l'énergie, ministères chargés de l'énergie, de l'économie, du budget et des outre-mer). Les rapports du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>

Dans son cinquième rapport annuel, publié début 2024, le comité évaluait le coût total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2022 en matière de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie, entre 95 et 177 Md€, en fonction des scénarios retenus pour l'évolution du prix de marché de l'électricité. Sur ces montants, le soutien à la production d'électricité (énergies renouvelables et cogénération au gaz naturel) représente entre 81 et 160 Md€ d'engagements à fin 2022, soit près de 90 % du total, principalement au titre des filières suivantes : le photovoltaïque pré-moratoire (environ 38-40 Md€), l'éolien

terrestre (entre 4 et 34 Md€), l'éolien en mer (entre 10 et 26 Md€) et le photovoltaïque post-moratoire (entre 8 et 28 Md€). Le soutien à la production de biométhane représente de son côté 13 à 17 Md€ d'engagements à fin 2022, soit environ 10-14 % du total.

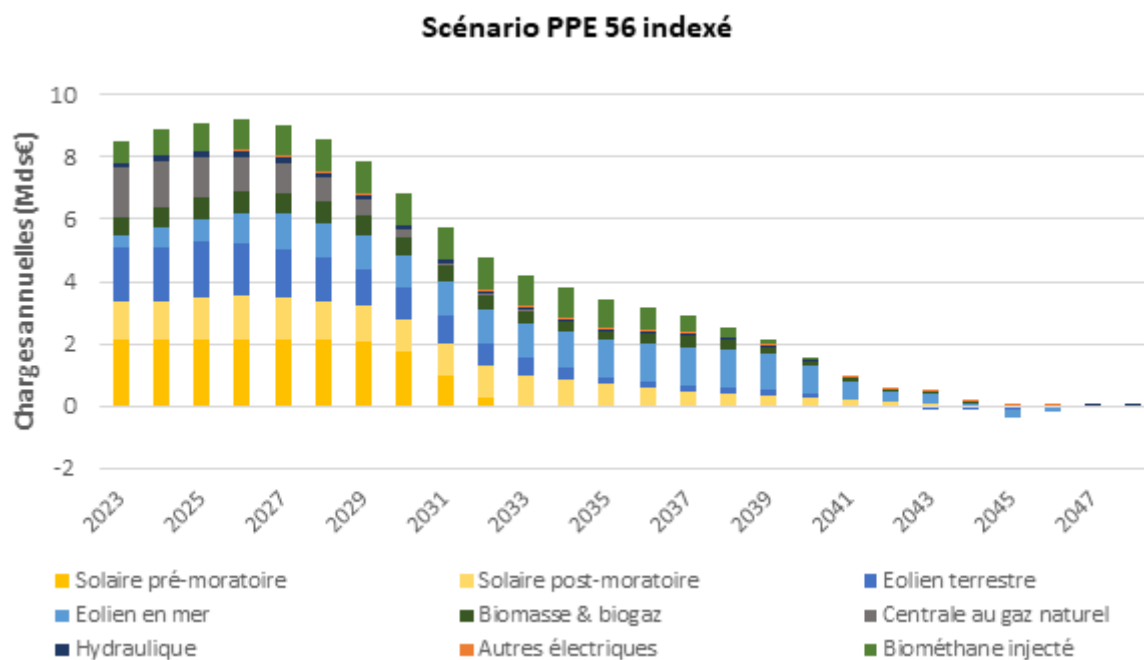
Enfin, selon le comité, entre 48 et 131 Md€ d'engagements, soit entre 51 % et 74 % du total, restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2048 (bien que marginalement après 2044). Les montants nets déjà payés entre le début des années 2000 et fin 2022 s'élèvent quant à eux à 46 Md€.

M€ (euros courants)	Paiements passés à fin 2022	Scénario haut indexé	Scénario PPE 56 haut indexé	Scénario PPE 56 indexé	Scénario PPE 56 non indexé	Scénario PPE 42 indexé
		Reste à payer	Reste à payer	Reste à payer	Reste à payer	Reste à payer
Solaire pré-moratoire	21 217	16 451	16 943	18 029	18 272	18 439
Solaire post-moratoire	2 578	5 517	13 408	17 656	22 997	25 096
Éolien terrestre	9 259	-5 332	6 822	15 297	22 717	24 583
Éolien en mer	-151	10 424	18 723	20 547	25 956	26 638
Biomasse & biogaz	4 913	4 637	7 538	9 379	10 943	11 103
Centrale au gaz naturel	6 114	3 796	5 274	6 115	5 944	5 099
Hydraulique	1 317	-390	872	1 839	2 496	2 591
Autres électriques	288	551	796	915	1 051	1 059
TOTAL EnR électriques et cogénération	45 534	35 654	70 375	89 778	110 376	114 607
Biométhane injecté	731	12 686	13 582	14 091	15 162	16 211
TOTAL toutes filières	46 265	48 340	83 957	103 869	125 538	130 818

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2022 : Tableau relatif à l'évaluation de l'impact financier des engagements existants à fin 2022 (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

Le reste à payer des engagements pris avant fin 2022 dans le scénario PPE 56 indexé se traduit par des charges annuelles qui :

- augmentent entre 2023 et 2026, d'environ 8,5 à 9,2 Mds€, sous l'effet de la mise en service de projets déjà engagés et en particulier des projets éoliens en mer des premiers appels d'offres commerciaux lancés en France ;
- avant de connaître une baisse notable, d'environ 40 % entre 2029 et 2032 (de 7,9 à 4,7 Mds€), en particulier sous l'effet notamment (i) de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats photovoltaïques pré-moratoire qui représentent - à plein régime, jusqu'en 2029 - des charges annuelles de l'ordre de 2,1 Mds€, et (ii) de l'arrivée à échéance progressive des contrats éoliens terrestres ;
- diminuent moins fortement entre 2033 et 2039 (entre 2 Mds€ et 4 Mds€ par an entre ces deux bornes), année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet notamment de l'arrivée à échéance des premiers contrats de soutien portant sur des installations éoliennes en mer, qui en régime permanent, auront représenté un montant de l'ordre de 1,2 Md€ par an.



Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2022 (p.34) Chronique prospective à horizon 2048 des charges correspondantes aux restes à payer pour les engagements pris jusqu'à fin 2021 (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

La détermination des engagements et des dépenses induites sur l'ensemble de la durée d'engagement dépend de facteurs exogènes et incertains, notamment de l'évolution des prix de marché de l'électricité. Ainsi, une variation de 10 €/MWh à la hausse ou à la baisse des prix de marché sur la période 2022 à 2048 se traduit par une variation des restes à payer au titre des engagements pris jusqu'à fin 2022 pour le soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en métropole continentale d'environ 14 Mds€, soit de l'ordre de 14 % des engagements restant à payer. Il convient de noter que le montant du reste à payer évolue dans le sens inverse des évolutions de prix de marché.

M€ (euros courants) Scénario PPE 56 indexé	Majoration uniforme de 10 €/MWh sur les prix de marché	Impact relatif sur le scénario PPE 56 indexé
	Delta de restant à payer (M€)	Restant à payer (M€)
Solaire post-moratoire	-338	-2 %
Éolien terrestre	-3 637	-21 %
Éolien en mer	-5 123	-33 %
Biomasse & biogaz	-2 685	-13 %
Centrale au gaz naturel	844	14 %
Hydraulique	-424	-23 %
Autres électriques	-73	-8 %
Biométhane	-1 691	-12 %
Total	-14 048	-14 %

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2021 (p.31) Analyse de sensibilité à la variation des prix de marché du reste à payer

Le coût total des engagements dépend également du niveau d'inflation. Globalement, la hausse de l'hypothèse d'inflation a un effet baissier sur le reste à payer lié aux engagements pris à fin 2022. En effet, le passage d'une hypothèse de 2 %/an à 3 %/an d'inflation sur la période 2026-2048 implique une diminution du reste à payer total de 2,5 Md€ (correspondant à une baisse de 2,4 %). Les résultats sont relativement symétriques pour une diminution de l'hypothèse d'inflation (augmentation du reste à payer de 2,1 Md€, correspondant à une hausse de 2 %).

M€ (euros courants) Scénario PPE 56 indexé	Hypothèse d'inflation médiane (+2 %/an)	Hypothèse d'inflation basse (+1 %/an)		Hypothèse d'inflation haute (+3 %/an)	
	Reste à payer (M€)	Reste à payer (M€)	Variation (%)	Reste à payer (M€)	Variation (%)
Solaire pré-moratoire	18 029	18 001	-0,2 %	18 057	0,2 %
Solaire post-moratoire	17 656	18 778	6,4 %	16 402	-7,1 %
Éolien terrestre	15 297	16 707	9,2 %	13 710	-10,4 %
Éolien en mer	20 547	20 336	-1,0 %	20 706	0,8 %
Biomasse & biogaz	9 378	9 370	-0,1 %	9 380	0,0 %
Centrale au gaz naturel	6 115	6 086	-0,5 %	6 145	0,5 %
Hydraulique	1 839	1 906	3,6 %	1 765	-4,0 %
Autres électriques	915	885	-3,4 %	949	3,7 %
Biométhane	14 091	13 901	-1,4 %	14 289	1,4 %
Total	103 869	105 969	2,0 %	101 404	-2,4 %

Enfin, il faut rappeler que s'ajouteront à cette chronique prévisionnelle les montants induits par les nouveaux contrats engagés à compter du 1^{er} janvier 2023 et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces engagements futurs font l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, sur la base d'un avis du comité publié à l'été 2019

(<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Avis-CGCSPE-PPE2019.pdf>).

Justification par action

ACTION

09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale		1 375 864 886	1 375 864 886		1 375 864 886	1 375 864 886
09.01 – Eolien terrestre		373 673 748	373 673 748		373 673 748	373 673 748
09.02 – Eolien en mer		20 284 607	20 284 607		20 284 607	20 284 607
09.03 – Solaire photovoltaïque		794 203 045	794 203 045		794 203 045	794 203 045
09.04 – Bio-énergies		119 571 828	119 571 828		119 571 828	119 571 828
09.05 – Autres énergies		68 131 658	68 131 658		68 131 658	68 131 658

Le surcoût ou les recettes résultant de l'application de ces contrats correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités dans le cas de l'obligation d'achat, ou au montant de la prime dans le cas du complément de rémunération.

Dans sa délibération du 13 juillet 2022 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023 et qui se fondait sur les cotations d'avril 2022, la Commission de régulation de l'énergie avait évalué les charges prévisionnelles de soutien à la production d'électricité renouvelable en métropole en 2023 à -15 537,7 M€. Ces charges négatives se répartissaient entre les filières suivantes : éolien terrestre (-9 988,5 M€), éolien en mer (-218,8 M€), solaire photovoltaïque (-2 479,1 M€), bio-énergies (-1 228,7 M€) et autres énergies (-1 622,5 M€).

Cependant, au cours de l'été 2022, les prix de gros de l'électricité ont connu une nouvelle forte hausse tirée par l'envolée des prix du gaz. Dans le cadre de la budgétisation du programme 345 pour 2023, ces circonstances ont amené la CRE à actualiser l'évaluation annuelle réalisée en juillet 2022. Pour l'action 9 « soutien aux énergies renouvelables électriques », les recettes prévisionnelles ont ainsi été réévaluées à 36 985 M€ dont 24 061 M€ pour la filière de l'éolien terrestre, 844 M€ pour l'éolien en mer, 6 850 M€ pour le solaire photovoltaïque, 2 731 M€ pour les bio-énergies et 2 500 M€ pour les autres énergies. Des reventilations de crédits ont ainsi été opérées et les recettes prévisionnelles liées aux énergies renouvelables électriques sont ainsi venues en déduction sur les crédits inscrits sur l'action 17 « mesures exceptionnelles de protection des consommateurs ».

La baisse des prix de l'électricité depuis fin 2022 a, toutefois, conduit la CRE à réévaluer à la baisse les recettes prévisionnelles liées des énergies renouvelables dans sa délibération du 13 juillet 2023 et dans sa version corrective du 21 septembre. Les charges négatives pour l'année 2023 de l'action 9 s'établissent ainsi à -13 484 M€ réparties entre les filières de l'éolien terrestre (-8 588 M€), l'éolien en mer (-203 M€), le solaire photovoltaïque (-2 359 M€), les bio-énergies (-965 M€) et les autres énergies électriques (-1 369 M€).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention		1 375 864 886		1 375 864 886
Transferts aux entreprises		1 375 864 886		1 375 864 886
09.01 – Eolien terrestre		373 673 748		373 673 748
09.02 – Eolien en mer		20 284 607		20 284 607
09.03 – Solaire photovoltaïque		794 203 045		794 203 045
09.04 – Bio-énergies		119 571 828		119 571 828
09.05 – Autres énergies		68 131 658		68 131 658
Total		1 375 864 886		1 375 864 886

SOUS-ACTION

09.01 – Eolien terrestre

Au 30 septembre 2023, le parc éolien français atteint une puissance de 22GW d'éolien terrestre avec le raccordement de quasiment 1 GW sur les trois premiers trimestres 2023. La puissance des projets en cours d'instruction s'élève à 14,8 GW, dont 11,6 GW de projets éoliens terrestres. La production d'électricité éolienne s'est élevée à 33,0 TWh au cours des trois premiers trimestres 2023, dont 1,1 TWh pour l'éolien en mer. Elle représente 10,2 % de la consommation électrique française des trois premiers trimestres 2023.

En 2023, 2,1 GW de projets ont été désignés lauréat d'un appel d'offres. Le tarif moyen de ces projets est de 82 €/MWh.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixait un objectif de 24,1 GW en 2023 et une fourchette de 33,2 à 34,7 GW en 2028. Les objectifs correspondraient en 2028 à un parc de 14 200 à 15 500 éoliennes (contre environ 8000 fin 2018).

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 septembre 2023, au périmètre des charges supportées par EDF, la production du parc éolien terrestre devrait s'élever à 29,4 TWh en 2023.

Les crédits consommés en 2023 correspondent essentiellement au paiement du solde des charges à compenser de 2022 en janvier 2023 et des charges à compenser en 2023 pour les opérateurs dont l'évaluation des charges étaient positives sur cette sous-action. Les charges à compenser en 2023 relatives à la filière éolien terrestre ont, en effet, été négatives à hauteur de -8 587,6 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

SOUS-ACTION

09.02 – Eolien en mer

La France, qui dispose aujourd'hui d'un parc éolien en mer en service (Saint-Nazaire) et de deux parcs déjà partiellement en service (Fécamp et Saint-Brieuc), vise à atteindre une capacité installée entre 5,2 et 6,2 GW en 2028 et de 18 GW en 2035.

En particulier, la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un calendrier pour le développement des parcs éoliens en mer, avec le lancement et l'attribution de 6 appels d'offres entre 2019 et 2023 pour une puissance installée de 4,4 GW (éolien flottant et éolien posé) puis l'attribution d'au moins 1 GW par an entre 2024 et 2028. Plusieurs procédures ont donc été lancées ces dernières années, avec :

- AO3 - 2016 : Dunkerque (600 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2019 ;
- AO4 - 2020 : Centre Manche 1 (1 000 MW d'éolien posé) : le projet a été attribué en 2023 ;
- AO5 - 2021 : Bretagne sud (250 MW d'éolien flottant) : le projet sera attribué au début de l'année 2024 ;
- AO6 - 2022 : Méditerranée (2 projets de 250 MW d'éolien flottant) : le projet sera attribué à l'été 2024 ;
- AO7 : Sud Atlantique (environ 1 000 MW d'éolien posé) : le projet sera attribué fin 2024 / début 2025 ;
- AO8 : Centre Manche 2 (environ 1 500 MW d'éolien posé) : le projet sera attribué fin 2024 / début 2025.

Lauréat du premier appel d'offres lancé en 2011, le parc éolien en mer posé situé à Saint-Nazaire, d'une puissance de 480 MW, a été intégralement mis en service fin 2022. Les premières éoliennes des parcs de Fécamp et Saint-Brieuc ont commencé à injecter de l'électricité sur le réseau en 2023.

Les crédits consommés en 2023 correspondent essentiellement au paiement du solde des charges à compenser de 2022 en janvier 2023 et des charges à compenser en 2023 pour les opérateurs dont l'évaluation des charges étaient positives sur cette sous-action. Les charges à compenser en 2023 relatives à la filière éolien en mer ont, en effet, été négatives à hauteur de -203,1 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

SOUS-ACTION

09.03 – Solaire photovoltaïque

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 19GW GW fin septembre 2023. Sur les trois premiers trimestres de l'année 2023, 2,2GW supplémentaires ont été raccordés, contre 1,9 GW au cours de la même période en 2022. La production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque s'élève à 19,4 TWh au cours des trois premiers trimestres 2023, en hausse de 18,7 % par rapport à la même période de 2022. Elle représente 5,7 % de la consommation électrique française. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 20,1 GW en 2023 et une fourchette comprise entre 35,1 et 44 GW en 2028.

En 2023, les appels d'offres du ministère de la transition énergétique ont permis de désigner lauréats :

- 1 643 MW de projets PV au sol pour 1 850 MW ouverts, avec un prix moyen pondéré de 82 €/MWh et pour un volume prévisionnel de la PPE de 2000 MW ;
- 562 MW de projets PV sur bâtiments, avec un complément de rémunération moyen de 103 €/MWh et pour un volume prévisionnel de la PPE de 900 MW.

Par ailleurs, au cours des trois premiers trimestres 2023, 2 865 MW de demandes de contrats ont été réalisés au titre de l'arrêté d'octobre 2021 pour des projets de moins de 500 kWc.

Les crédits consommés en 2023 correspondent essentiellement au paiement du solde des charges à compenser de 2022 en janvier 2023 et des charges à compenser en 2023 pour les opérateurs dont l'évaluation des charges étaient positives sur cette sous-action. Les charges à compenser en 2023 relatives à la filière photovoltaïque ont, en effet, été négatives à hauteur de -2 359,4 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

SOUS-ACTION

09.04 - Bio-énergies

Environ 11 MW ont été mis en service en 2023 au titre de l'arrêté méthanisation de décembre 2016.

Les crédits consommés en 2023 correspondent essentiellement au paiement du solde des charges à compenser de 2022 en janvier 2023 et des charges à compenser en 2023 pour les opérateurs dont l'évaluation des charges étaient positives sur cette sous-action. Les charges à compenser en 2023 relatives à la filière des bio-énergies ont, en effet, été négatives à hauteur de -9 65,1 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

SOUS-ACTION

09.05 - Autres énergies

Cette sous-action regroupe les filières restantes dont notamment l'hydraulique, l'incinération d'ordures ménagères et les autres filières plus marginales (gaz de mines, géothermie, etc.).

Pour l'hydroélectricité, un appel d'offres de 35 MW a été ouvert en 2022-2023, soit un volume équivalent à 2021-2022 (12,94 MW ont été attribués à des porteurs de projet).

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie de juillet 2023, au périmètre des charges supportées par EDF, « le parc hydraulique soutenu devrait représenter une puissance installée de 1,0 GW fin 2024, soit relativement stable par rapport à 2023. »

La capacité soutenue de la filière incinération d'ordures ménagères décroît continûment (-43 MW entre 2020 et 2022, pour une puissance de 192 MW fin 2022) en raison de l'arrivée à échéance des contrats et de l'absence de mécanisme de soutien pour porter de nouvelles installations. L'énergie produite soutenue suit la même tendance et s'élève à 1,4 TWh en 2022.

Les autres filières (gaz de mines, géothermie, etc.) sont plus marginales et représentent une production de 718 GWh en 2022. La filière géothermie, pour laquelle aucun soutien n'a été accordé suite à l'abrogation du dispositif par l'arrêté du 11 mai 2021, devrait représenter fin 2022 une puissance de 32 MW et produire 229 GWh. »

Les crédits consommés en 2023 correspondent essentiellement au paiement du solde des charges à compenser de 2022 en janvier 2023 et des charges à compenser en 2023 pour les opérateurs dont l'évaluation des charges étaient positives sur cette sous-action. Les charges à compenser en 2023 sur cette sous-action ont, en effet, été négatives à hauteur de -1 368,8 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

ACTION**10 – Soutien à l'injection de biométhane**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
10 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736	34 349 736		34 349 736	34 349 736
		43 159 130	43 159 130		43 159 130	43 159 130
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane		34 349 736	34 349 736		34 349 736	34 349 736
		43 159 130	43 159 130		43 159 130	43 159 130

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	34 349 736	43 159 130	34 349 736	43 159 130
Transferts aux entreprises	34 349 736	43 159 130	34 349 736	43 159 130
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	34 349 736	43 159 130	34 349 736	43 159 130
Total	34 349 736	43 159 130	34 349 736	43 159 130

SOUS-ACTION**10.01 – Soutien à l'injection de biométhane**

La politique du gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz naturel.

Afin de favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les producteurs de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel peuvent conclure des contrats d'obligation d'achat de biométhane avec des fournisseurs de gaz naturel. L'arrêté tarifaire du 10 juin 2023 limite l'octroi du soutien par guichet ouvert aux installations ayant une capacité maximale de production inférieure à 25 GWh PCS par an.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond, d'une part, à la différence entre le prix d'achat du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour les fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût. 9,1 TWh ont effectivement été injectés dans le réseau en 2023, en ligne avec la prévision de la CRE, basée sur les déclarations des opérateurs. L'objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie de contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023 avait déjà été atteint fin 2022, avec une année d'avance.

Les charges réellement constatées des opérateurs font ensuite l'objet de régularisations dans le cadre des délibérations suivantes de la Commission de régulation de l'énergie.

Les crédits consommés en 2023 correspondent au paiement en janvier 2023 du solde des charges à compenser pour 2022. Les charges à compenser en 2023 relatives à filière biométhane ont, en effet, été négatives à hauteur de -68 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

ACTION

11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain		2 478 057 855	2 478 057 855		2 478 057 855	2 478 057 855
		3 166 061 422	3 166 061 422		3 166 061 422	3 166 061 422
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI		748 150 974	748 150 974		748 150 974	748 150 974
		737 028 111	737 028 111		737 028 111	737 028 111
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI		1 729 906 881	1 729 906 881		1 729 906 881	1 729 906 881
		2 429 033 311	2 429 033 311		2 429 033 311	2 429 033 311

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	2 478 057 855	3 166 061 422	2 478 057 855	3 166 061 422
Transferts aux entreprises	2 478 057 855	3 166 061 422	2 478 057 855	3 166 061 422
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	748 150 974	737 028 111	748 150 974	737 028 111
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 729 906 881	2 429 033 311	1 729 906 881	2 429 033 311
Total	2 478 057 855	3 166 061 422	2 478 057 855	3 166 061 422

Certains territoires ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon limitée dans le cas de la Corse) et voient leur approvisionnement en électricité spécifiquement contraint : on les regroupe sous le nom de zones non interconnectées (ZNI).

Ces zones regroupent notamment : la Corse, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte), les collectivités territoriales (Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy), certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna notamment), les îles du Ponant (les îles de Sein, Molène, Ouessant et Chausey). La Nouvelle Calédonie et la Polynésie française ont des statuts particuliers et ne sont pas considérées comme des zones non interconnectées (ZNI) au sens réglementaire du code de l'énergie.

Les crédits de l'action 11 « Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain » financent les charges résultant de deux missions de service public de l'énergie complémentaires : d'une part, la transition énergétique des territoires et, d'une part, la péréquation tarifaire, qui permet aux consommateurs

de ces territoires de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole.

Il en résulte pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Plus précisément, les charges liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées sont constituées notamment :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Électricité de Mayotte (EDM) et Eau et Électricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs ;
- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente.

Les crédits ouverts en 2023 ont permis de payer le solde des charges pour 2022 ainsi qu'une partie des charges pour 2023. Le solde des charges pour 2023 a ainsi fait l'objet d'un dernier versement aux opérateurs en janvier 2024.

Les charges à compenser en 2023 au titre du soutien au ZNI s'élève à 2 949 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

ACTION

12 - Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	376 749 591	214 110 942	376 749 591	214 110 942
Transferts aux entreprises	376 749 591	214 110 942	376 749 591	214 110 942

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	376 749 591	214 110 942	376 749 591	214 110 942
Total	376 749 591	214 110 942	376 749 591	214 110 942

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Cette action assure la compensation des coûts supportés par les acheteurs obligés (EDF, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW, le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des capacités de production des installations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016.

Conformément à la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le dispositif de soutien à la cogénération a été abrogé le 21 août 2020. Les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent continueront à être compensés.

Cette action assure également la compensation des coûts au titre des autres moyens thermiques, notamment le gaz de mine et certaines installations de production de pointe fonctionnant au diesel.

Les crédits consommés en 2023 correspondent essentiellement au paiement en janvier 2023 du solde des charges à compenser pour 2022. Les charges à compenser en 2023 relatives à la filière cogénération au gaz naturel ont, en effet, été négatives à hauteur de -258,8 M€ selon la délibération de la CRE du 21 septembre 2023.

ACTION

13 – Soutien aux effacements de consommation

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	72 000 000	63 048 305	72 000 000	63 048 305
Transferts aux entreprises	72 000 000	63 048 305	72 000 000	63 048 305

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
13.01 – Soutien aux effacements	72 000 000	63 048 305	72 000 000	63 048 305
Total	72 000 000	63 048 305	72 000 000	63 048 305

Cette dépense correspond au financement des appels d'offres prévus par l'article L. 271-4 du code de l'énergie depuis 2018 et visant à développer les capacités d'effacement de consommation électrique.

Pour l'année 2023, les charges prévisionnelles à compenser pour la mise en œuvre des contrats d'effacement déclarées par Réseau de transport d'électricité (RTE) et retenues par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 21 septembre 2023 s'élevaient à 61 M€. Les crédits ouverts en 2023 ont permis de payer le solde des charges pour 2022 ainsi qu'une partie des charges pour 2023. Le solde des charges à compenser pour 2023, intégrant les régularisations 2021-2022, a été versé en janvier 2024.

ACTION

14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique		43 928 130	43 928 130		43 928 130	43 928 130
		50 967 914	50 967 914		50 967 914	50 967 914
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement		29 199 004	29 199 004		29 199 004	29 199 004
		29 198 813	29 198 813		29 198 813	29 198 813
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie		7 116 500	7 116 500		7 116 500	7 116 500
		14 023 878	14 023 878		14 023 878	14 023 878
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique		7 612 626	7 612 626		7 612 626	7 612 626
		7 745 223	7 745 223		7 745 223	7 745 223

Cette action assure le financement des dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité. Selon la délibération CRE du 21 septembre 2023, les charges à compenser en 2023 relatives à ces dispositifs s'élevaient à 50,5 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention	43 928 130	50 967 914	43 928 130	50 967 914
Transferts aux entreprises	43 928 130	50 967 914	43 928 130	50 967 914
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	29 199 004	29 198 813	29 199 004	29 198 813
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	7 116 500	14 023 878	7 116 500	14 023 878
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	7 612 626	7 745 223	7 612 626	7 745 223

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Total	43 928 130	50 967 914	43 928 130	50 967 914

SOUS-ACTION

14.01 - Compensation des versements au fond de solidarité logement

Les opérateurs peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1er janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

Les crédits ouverts en 2023 ont permis de payer le solde des charges pour 2022 ainsi qu'une partie des charges pour 2023. Le solde des charges à compenser pour 2023, intégrant les régularisations 2021-2022, a été versé en janvier 2024.

SOUS-ACTION

14.02 - Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie

En application des articles L. 124-5, L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiant des tarifs sociaux ou du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant Linky ou Gazpar, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les crédits ouverts en 2023 ont permis de payer le solde des charges pour 2022 ainsi qu'une partie des charges pour 2023. Le solde des charges à compenser pour 2023, intégrant les régularisations 2021-2022, a été versé en janvier 2024.

SOUS-ACTION

14.03 - Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique

Cette sous-action compense trois dispositifs sociaux :

- La tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de

80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.

- La tarification spéciale de solidarité (TSS) a été remplacée au 1er janvier 2018 par le chèque énergie. Dans sa délibération du 15 juillet 2020, la Commission de régulation de l'énergie ne fait état d'aucune prévision de dépense de la part des opérateurs de frais relatifs à la tarification spéciale au titre de l'année 2021.
- Les protections associées au chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, et dont le financement a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme 345 continue de financer les compensations de charges, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie.

Les crédits ouverts en 2023 ont permis de payer le solde des charges pour 2022 ainsi qu'une partie des charges pour 2023. Le solde des charges à compenser pour 2023, intégrant les régularisations 2021-2022, a été versé en janvier 2024.

ACTION

15 – Frais divers

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
15 – Frais divers		73 274 265	73 274 265		73 274 265	73 274 265
		87 719 646	87 719 646		87 883 770	87 883 770
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats		72 364 658	72 364 658		72 364 658	72 364 658
		86 146 510	86 146 510		86 146 510	86 146 510
15.02 – Frais d'intermédiation		909 607	909 607		909 607	909 607
		1 573 136	1 573 136		1 737 260	1 737 260
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique			0			0
			0			0

Cette action assure le financement de frais divers associés aux missions de service public de l'énergie. Ces frais sont détaillés ci-dessous

Les crédits ouverts en 2023 ont permis de payer le solde des charges pour 2022 ainsi qu'une partie des charges pour 2023. Le solde des charges à compenser pour 2023, intégrant les régularisations 2021-2022, a été versé en janvier 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		569 853		733 977
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		569 853		733 977

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
15.02 – Frais d'intermédiation		569 853		733 977
Titre 6 : Dépenses d'intervention	73 274 265	87 149 793	73 274 265	87 149 793
Transferts aux entreprises	73 274 265	87 149 793	73 274 265	87 149 793
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	72 364 658	86 146 510	72 364 658	86 146 510
15.02 – Frais d'intermédiation	909 607	1 003 283	909 607	1 003 283
Total	73 274 265	87 719 646	73 274 265	87 883 770

SOUS-ACTION

15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats

Cette sous-action compense les opérateurs pour les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération.

SOUS-ACTION

15.02 – Frais d'intermédiation

La sous-action « Frais d'intermédiation » couvre les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les frais de gestion de l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, responsable de la mise aux enchères des garanties d'origine.

SOUS-ACTION

15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Aucune dépense n'a été effectuée au titre de cette sous-action en 2023.

L'article 62 de la n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les dispositions du code de l'énergie relatives au complément de prix acquitté dans certaines circonstances par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Les dispositions modifiées prévoient la déduction dans certaines circonstances d'une part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

Cette disposition renvoie aux « compléments de prix », appliqués aux fournisseurs alternatifs de manière à les inciter à demander des quantités d'ARENH cohérentes avec la consommation de leurs clients finals (justesse des prévisions). Le mode de calcul de ces compléments a notamment été modifié pour tenir compte de l'atteinte du plafond (et donc de la survenue d'un écrêtement des droits ARENH). Dans le cadre de ces compléments de prix, EDF peut donc être amené à percevoir un surplus, dont une part vient en déduction des charges de service public en cas d'atteinte du plafond de l'ARENH.

Ces nouvelles dispositions n'engendrent en principe pas de dépenses nouvelles pour le budget de l'État. Au contraire, elles permettent potentiellement de réduire les versements devant être apportés par le budget de l'État pour la compensation des charges de service public de l'énergie d'EDF.

ACTION**17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs**

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> <i>Réalisation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
17 – Mesures exceptionnelles de protection des consommateurs		17 921 640 423 15 168 958 880	17 921 640 423 15 168 958 880		17 921 640 423 15 169 087 829	17 921 640 423 15 169 087 829
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité		8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915 9 901 602 216		8 879 488 915 9 901 602 216	8 879 488 915 9 901 602 216
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		9 042 151 508 5 369 656 664	9 042 151 508 5 369 656 664		9 042 151 508 5 369 785 613	9 042 151 508 5 369 785 613
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		-102 300 000	0 -102 300 000		-102 300 000	0 -102 300 000

Dans le contexte de la forte hausse des prix du gaz et de l'électricité, en droit, le législateur financier a élargi ponctuellement depuis 2022 (cf. art 181 de la LFI 2022) la spécialité des crédits portés par le programme 345 des charges usuelles de service public de l'énergie aux mesures de protection des consommateurs contre les hausses des prix des énergies face à la crise (boucliers tarifaires pour le gaz et pour l'électricité, amortisseur électricité et « garantie 280 » notamment).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement		43 601		172 550
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		43 601		172 550
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz		43 601		172 550
Titre 6 : Dépenses d'intervention	17 921 640 423	15 168 915 279	17 921 640 423	15 168 915 279
Transferts aux entreprises	17 921 640 423	15 168 915 279	17 921 640 423	15 168 915 279
17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité	8 879 488 915	9 901 602 216	8 879 488 915	9 901 602 216
17.02 – Mesures à destination des consommateurs de gaz	9 042 151 508	5 369 613 063	9 042 151 508	5 369 613 063
17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants		-102 300 000		-102 300 000
Total	17 921 640 423	15 168 958 880	17 921 640 423	15 169 087 829

SOUS-ACTION**17.01 – Mesures à destination des consommateurs d'électricité**

En 2023, compte tenu de la poursuite de la hausse des prix de l'électricité au cours de l'année 2022, la LFI (article 181) a prolongé le bouclier tarifaire électricité. Il consiste en un gel des TRVe au 1^{er} février 2023 à +15 % TTC en moyenne par rapport à leur niveau de 2022, et la mise en place d'une compensation par l'État à l'ensemble des offres des fournisseurs pour leurs clients éligibles d'un montant égal à la différence entre le

TRVe qui aurait dû s'appliquer et le TRVe gelé. Il s'applique aux mêmes clients que celui mis en place en 2022.

Au 1^{er} août 2023, le TRVe gelé a été rehaussé de 10 % TTC, réduisant le niveau de compensation à partir de cette date.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité bénéficient d'une aide spécifique jusqu'à fin 2023 (décrets n° 2022-1764 et n° 2022-1763). En 2023, la compensation au titre du bouclier « collectif » correspond à 100 % de la facture au-delà du TRVe gelé, dans la limite d'un montant forfaitaire égal à la différence entre le TRVe non gelé et le TRVe gelé. Ce dispositif, géré par l'Agence de services et de paiement (ASP), bénéficie également aux opérateurs de bornes de recharges à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour les structures ayant dû contractualiser à des prix extrêmement hauts au cours du second semestre 2022, une aide spécifique complémentaire à la compensation au titre du bouclier tarifaire est apportée. Cette aide complémentaire est versée lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30 % supérieur au prix unitaire du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVe) non gelé (part variable). Au-delà de ce seuil, 75 % du prix de l'électricité contractualisé est pris en charge par l'État. Cette aide couvre, pour les contrats concernés, les consommations prises en charge par les boucliers à partir du second semestre 2022.

Pour les consommateurs professionnels non-éligibles au bouclier tarifaire (y compris collectivités territoriales et associations), un nouveau dispositif d'aide a été mis en place dans le cadre de la LFI 2023 (article 181) à partir du 1^{er} janvier : « l'amortisseur électricité ». Le dispositif est précisé par voie réglementaire (décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023 et décret n° 2023-880 du 15 septembre 2023) et consiste en une réduction du prix payé par les consommateurs grâce à la prise en charge par l'État d'une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix.

Pour toutes les TPE et assimilés (y compris les petites collectivités) qui ne bénéficient pas des TRVe et qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Pour les sites éligibles au bouclier tarifaire (sites raccordés en moins de 36 kVA), ce dispositif est opéré par l'Agence des services de paiement, en application du décret n° 2023-62. Pour les sites éligibles à l'amortisseur électricité (sites raccordés en plus de 36 kVA), le dispositif se rajoute directement à l'amortisseur électricité (« suramortisseur »).

Au global, en 2023, les crédits consommés sur la sous-action 17.01 se sont élevés à 11 844 M€. Cependant, les dépenses totales liées aux mesures de protection des consommateurs d'électricité portées par le programme 345 ont représenté 24 159 M€ répartis entre 20 865 M€ pour le bouclier individuel, 540 M€ pour le bouclier collectif électricité, 2 669 M€ pour l'amortisseur électricité et le suramortisseur et 85 M€ pour la « garantie 280 » opéré par l'Agence de services et de paiement. La différence entre des crédits consommés (11 844 M€) et les dépenses au titre des mesures électricité (24 159 M€) provient de la déduction des charges négatives liées aux énergies renouvelables et à la cogénération.

SOUS-ACTION

17.02 - Mesures à destination des consommateurs de gaz

Face à la forte hausse du prix des énergies au niveau mondial, notamment du gaz naturel, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire « individuel » en gelant les tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg) toutes taxes comprises à leur niveau du mois d'octobre 2021. Ce gel des TRVg concerne les fournisseurs historiques fournissant aux TRVg et les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVg aux particuliers et aux petites copropriétés éligibles aux TRVg. L'article 181 de la loi de finances pour 2022 a étendu ce gel aux entreprises locales de distribution (ELD) dont les TRVg sont supérieurs à ceux d'Engie. Il prévoit également une compensation par l'État, au titre de la compensation des charges de service public de l'énergie, des pertes que les fournisseurs subiraient. Cette compensation s'appliquait dans un premier temps

non seulement aux fournisseurs historiques pour les TRVg, mais aussi à tous les fournisseurs proposant des offres indexées sur les TRVg, sous certaines conditions.

Ces dispositions ont été étendues par l'article 37 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 aux offres à prix fixe, qui protégeaient jusqu'alors les consommateurs y ayant souscrit.

Le bouclier tarifaire a été étendu aux logements chauffés par un chauffage collectif au gaz ou par un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel par le décret du 9 avril 2022 par le biais d'une aide financière. Cette aide est équivalente au gel des tarifs réglementés du gaz du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, basée sur la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, dans la limite de l'écart réel entre le prix du gaz facturé et le prix du TRV gelé. Pour ce bouclier « collectif », les ménages n'ont aucune démarche à effectuer pour bénéficier de l'aide qui est répercutée automatiquement sur leurs charges. Les demandes d'aide sont formulées par les fournisseurs d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur, gestionnaire de réseaux de chaleur) pour le compte des gestionnaires des logements sociaux et copropriétés, qui répercutent cette aide sur les charges. Le dispositif d'aide est également ouvert aux résidences à caractère social (logements-foyers, résidences universitaires et résidences service, lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale) dont les charges ne sont pas forcément récupérables, mais qui se retrouvent dans une situation financière difficile, dans la mesure où les redevances des résidents sont contraintes et déterminées de manière forfaitaire. Ce second dispositif est géré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le bouclier individuel a été reconduit en 2023 par la LFI 2023 en limitant la hausse des TRVg à 15 % jusqu'à leur terme au 1er juillet 2023. Le bouclier collectif a été reconduit pour 2023 par le décret 2022-1762 du 30 décembre 2022.

Compte tenu de la baisse des prix sur les marchés de gros, le dispositif pour les particuliers et copropriétés en contrat direct n'a pas été reconduit après le 1er juillet 2023. Seule l'aide pour les contrats pluriannuels signés à un prix très élevé au second semestre 2022 pour les ménages chauffés collectivement au gaz a été prolongé au second semestre 2023.

En 2023, les crédits consommés sur la sous-action 17.02 se sont finalement élevés à 4 722 M€ en 2023, dont 3 750 M€ pour le bouclier individuel gaz et 972 M€ versés à l'ASP pour le bouclier habitat collectif gaz.

SOUS-ACTION

17.03 – Mesures à destination des consommateurs de carburants

Une aide exceptionnelle en faveur de l'acquisition de carburants au bénéfice de tous les consommateurs finals de carburants par l'intermédiaire des personnes morales qui mettent ces produits à la consommation a été mise en place à compter d'avril 2022.

L'ASP, mandatée pour assurer la gestion de cette aide au nom et pour le compte de l'État a reversé le solde excédentaire de cette aide à l'État, donnant lieu à des rétablissements de crédits qui s'élèvent à 102,3 M€ pour l'année 2023.

ACTION**18 - Soutien hydrogène**

Action / Sous-action <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
18 - Soutien hydrogène			0			0
18.01 - Soutien hydrogène			0			0
			0			0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation

SOUS-ACTION**18.01 - Soutien hydrogène**

Le mécanisme de soutien à la production d'hydrogène décarboné n'a pas été mis en œuvre en 2023.

Le décret organisant la procédure de mise en concurrence est paru le 1^{er} septembre 2023, et une consultation sur le cahier des charges a été menée à l'automne 2023.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2022		Prévision LFI 2023		Réalisation 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	3 989 200 000	3 989 200 000			1 597 450 369	1 597 450 369
Transferts	3 989 200 000	3 989 200 000			1 597 450 369	1 597 450 369
Total	3 989 200 000	3 989 200 000			1 597 450 369	1 597 450 369
Total des transferts	3 989 200 000	3 989 200 000			1 597 450 369	1 597 450 369

Note : les subventions d'investissement sont introduites par la LOLF au PAP 2023, leur réalisation 2022 est sans objet.